|  |  |
| --- | --- |
|  | **Schola Europaea** / Bureau du Secrétaire général **Unité Administration centrale** |

Réf. : 2016-11-D-20-fr-3

Original.

Règlement intérieur du Conseil supérieur des Ecoles européennes

**Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes les 1e, 2 et 3 décembre 2020.**

**Modification des articles 6 et 15 du Règlement intérieur du Conseil supérieur des Ecoles européennes.**

Vu la Convention portant Statut des Ecoles européennes et notamment l’article 12.5. de ladite Convention ;

Vu le Protocole concernant la création d’Ecoles européennes et notamment l’article 3 dudit Protocole ;

Vu la décision du Conseil supérieur concernant « la Réforme du système des Ecoles européennes » (2009-D-353-fr-4) ;

Le Conseil supérieur des Ecoles européennes arrête le présent règlement intérieur.

**Article 1er**

Le Conseil supérieur se réunit deux fois par année scolaire sur convocation de son Président, en principe au mois de décembre et au mois d’avril.

Le Conseil supérieur peut en outre, être convoqué soit à la demande de 20 % des membres siégeant au Conseil supérieur, soit à la demande du Secrétaire général. Dans ce cas, il se réunit, si possible, dans le délai d’un mois.

La tenue d’une réunion extraordinaire doit être justifiée par ceux qui la proposent.

**Article 2**

Le Conseil supérieur traite des questions stratégiques, pédagogiques et de politique générale, concernant l’ensemble du système telles que :

• la politique générale du système d’enseignement européen ;

• les Statuts et règlements ;

• Les Ecoles de Type I :

- ouverture/fermeture d’écoles/de sections linguistiques,

- la politique d’admission des élèves (catégories d’élèves),

- la création de postes,

- la fixation du cadre de l’autonomie des écoles.

• L’adoption du budget global des Ecoles européennes et du Secrétariat général ;

• Les nominations statutaires ;

• La validation et la reconnaissance des études et du Baccalauréat européen ;

• Les compétences de la Chambre de recours ;

• L’agrément des écoles de Types II & III ;

• L’évaluation de la performance du système.

Le Conseil supérieur examine, commente et, le cas échéant, approuve les rapports mentionnés à l’article 8 du présent règlement.

Il délègue certaines décisions aux Conseils d’inspection, au Comité pédagogique mixte, au Comité budgétaire, ainsi qu’aux Conseils d’administration.

Les décisions susceptibles d’être déléguées sont indiquées dans le règlement intérieur de ces Conseils et Comités.

**Article 3**

La présidence est assurée chaque année par un représentant d’un Etat-membre différent, le roulement étant déterminé selon l’ordre alphabétique des noms des Etats-membres dans leur propre langue. Un Etat-membre ne peut devenir éligible pour assumer la présidence du Conseil supérieur qu’au terme d’une période de trois ans à dater du dépôt auprès du Gouvernement luxembourgeois des instruments d’adhésion à la Convention des Ecoles européennes.

La période d’un an dont il est question à l’article 8 de la Convention portant statut des Ecoles européennes s’étend chaque fois du 1er août au 31 juillet de l’année suivante.

**Article 4**

Les membres du Conseil supérieur qui se font représenter communiquent le nom de leur représentant au Président.

La désignation une fois faite est valable jusqu’à ce que le nom d’un nouveau représentant soit communiqué par écrit.

Il peut y avoir un représentant pour chacun des Ministres dont relèvent l’Education nationale et (ou) les Relations culturelles avec l’étranger.

Dans le cas où une des parties contractantes a deux représentants au Conseil supérieur, elle dispose d’une voix unique, conformément à l’article 9.3 de la Convention.

**Article 5**

Pour chacune des réunions, la participation est réglée de la manière suivante :

a) A la réunion de décembre participent les membres du Conseil supérieur, conformément à l’article 8.1. et 2. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

Participent également à cette réunion

• les deux Présidents du Comité pédagogique mixte et le Président du Comité budgétaire ;

• un Représentant des Directeurs. Ce dernier peut être accompagné d’un deuxième représentant.

• un représentant du PAS.

b) A la réunion d’avril participent les membres du Conseil supérieur, conformément à l’article 8.1. et 2. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, accompagnés chacun par un membre du Comité budgétaire.

Participent également à cette réunion :

• les deux Présidents du Comité pédagogique mixte ;

• un Représentant des Directeurs. Ce dernier peut être accompagné d’un deuxième représentant ;

• un représentant du PAS.

c) Conformément à l’article 8.3 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, un représentant des élèves peut être invité à assister aux réunions en qualité d’observateur pour les questions concernant les élèves. Il/Elle peut être accompagné(e) d’un deuxième représentant.

d) Au titre de l’article 28 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, l’O.E.B. participe aux réunions du Conseil supérieur.

e) un représentant d’Eurocontrol est invité en qualité d’observateur, aux réunions du Conseil supérieur.

f) Le Secrétaire général prend part aux délibérations.

g) Les membres du Conseil supérieur ou leurs représentants peuvent être accompagnés d’un expert.

h) Le Président du Conseil supérieur peut en outre inviter d’autres experts dans la mesure où il estime que leur présence est indispensable.

**Article 6**

Le secrétariat des réunions du Conseil supérieur, ainsi que l’établissement du relevé des *Décisions et des Décisions et déclarations des délégations*[[1]](#footnote-1) sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités précisées à l’article 14.

**Article 7**

Toutes les réunions se tiennent à Bruxelles à moins que le président en exercice ne désire que la réunion d’avril se tienne dans son propre pays et en fasse part au Conseil supérieur lors de la réunion de décembre. L’ordre du jour des réunions sera aussi limité que possible, avec en principe un maximum de 10 points de discussion (points B) à chaque réunion.

L’ordre du jour est adopté au début de la réunion, par décision prise à la majorité des 2/3. Toutefois l’examen d’un point qui ne figure pas au projet d’ordre du jour ne peut être décidé qu’à l’unanimité.

**Article 8**

a) A l’occasion de la réunion de décembre, sont présentés au Conseil supérieur :

* le rapport annuel d’activité de chaque école, prévu dans le cadre de la feuille de route, établi par le Directeur
* le rapport annuel des Présidents des Conseils d’inspection ;
* le rapport annuel du Président du Comité budgétaire ;
* le rapport du Président du Baccalauréat européen ;
* le rapport annuel du Chef de l’unité du Baccalauréat

b) A l’occasion de la réunion d’avril, sont présentés aux membres du Conseil supérieur :

* le rapport annuel du Secrétaire général
* le rapport du Contrôleur financier
* le rapport de la Cour des comptes
* le rapport d’audit interne
* le rapport I.C.T.
* le cas échéant, le rapport du Président de la Chambre de recours

**Article 9**

a) Le Secrétaire général dispose d’un bureau qui s’acquitte des tâches de direction exécutive dans les domaines pédagogique, administratif, juridique, informatique et statistiques, budgétaire et financier et assure des services aux différents organes du système.

b) Le Bureau élabore des projets de documents pour le Conseil supérieur en veillant à ce qu’ils soient succincts et expliquent clairement leur objectif, que ce soit pour les décisions ou pour les informations. Dans le premier cas ils expliqueront le problème d’emblée, indiqueront brièvement les considérations pertinentes et concluront par un énoncé précis des décisions recherchées. Le cas échéant, ils seront accompagnés des avis et recommandations du/des Conseils d’inspection ou des Comités préparatoires : Comité pédagogique mixte et/ou Comité budgétaire. Les décisions prises par les autres organes du système sont communiquées au Conseil supérieur.

c) Les documents à examiner en réunions devront être envoyés de telle sorte qu’ils parviennent aux membres du Conseil supérieur au moins 10 jours ouvrables avant la réunion du Conseil supérieur. Si un membre n’a pas reçu tous les documents cités à l’ordre du jour avant la réunion du Conseil supérieur, les documents ne peuvent être discutés à moins que le Conseil supérieur n’en décide autrement

d) le Secrétaire général met à la disposition des membres du Conseil supérieur, les documents à l’étude par le Conseil supérieur, ainsi que, le cas échéant, par les autres organes du système. Les documents adoptés par le Conseil supérieur ou finalisés par d’autres voies sont publiés sur le site web www.eursc.eu.

Les documents comportant des données confidentielles ne sont pas publiés.

**Article 10**

L’ordre du jour est préparé d’un commun accord entre le Président du Conseil supérieur et le Secrétaire général.

Les points figurant à l’ordre du jour sont groupés en points A. et points B. Les points A. sont les points pour lesquels l’un des Comités préparatoires a présenté une proposition unanime. Les points B. sont les autres points de l’ordre du jour.

Les propositions relatives aux points A. sont approuvées au début de la réunion. Toutefois, tout membre du Conseil supérieur peut demander, soit avant la réunion, soit au moment de l’approbation des points A. qu’une proposition soit retirée de la liste de ces points. Dans cette dernière éventualité, tout membre du Conseil supérieur peut demander qu’après discussion de ce point, la décision intervienne par la voie de la procédure écrite.

Seules sont inscrites parmi les points A. les questions pour lesquelles un document de travail, assorti d’une proposition de décision précise, a été transmis aux membres du Conseil supérieur si possible quinze jours et au plus tard une semaine avant le début de la réunion.

**Article 11**

La Troïka appuie le travail de la présidence et en assure la continuité. Elle suit certains sujets spécifiques considérés comme des priorités par le Conseil supérieur. Elle appuie le Secrétaire général dans sa mission de coordination du système. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel.

Elle se réunit à l’initiative de la présidence.

La Troïka est composée

• du Président du Conseil supérieur, et le cas échéant du chef de délégation de l’Etat-membre assurant la présidence durant l’année scolaire en cours ainsi que des chefs de délégation ayant assuré la présidence l’année scolaire précédente et devant assurer la présidence l’année scolaire suivante.

• de la Commission

• du Secrétaire général

**Article 12**

Les délibérations du Conseil supérieur sont préparées par un Comité pédagogique mixte et un Comité budgétaire.

Ces deux Comités ont notamment pour tâche de discuter les questions et propositions qui leur sont soumises par le Conseil supérieur ou par le Secrétaire général de manière à dégager, si possible, l’unanimité des membres ou à défaut les diverses options à considérer.

La composition, le rôle, les modalités de prise de décisions et l’établissement du relevé des décisions des Conseils d’inspection, du Comité pédagogique mixte et du Comité budgétaire sont précisés dans leur propre règlement intérieur, approuvé par le Conseil supérieur.

Le Président du Comité budgétaire est invité aux réunions du Comité pédagogique mixte. Les Présidents du Comité pédagogique mixte sont invités aux réunions du Comité budgétaire.

Leur participation est vivement souhaitée pour les questions pédagogiques ayant des incidences financières.

**Article 13**

Les décisions du Conseil supérieur sont prises conformément aux dispositions de la Convention portant Statut des Ecoles européennes et du Protocole concernant la création des Ecoles européennes.

L’accord des membres du Conseil supérieur sur une proposition peut aussi être constaté par une procédure écrite :

a) lorsque le Conseil supérieur n’est pas encore en mesure de prendre une décision concernant une proposition figurant à l’ordre du jour de la réunion, il peut décider de recourir à la procédure écrite.

b) lorsque le Secrétaire Général en accord avec la Présidence du Conseil supérieur ***demande*** par écrit l’approbation d’une proposition par les membres du Conseil supérieur pour une mesure urgente.

Un délai minimal de 10 jours ouvrables doit être laissé aux membres appelés à voter pour exprimer leur vote.

Au-delà des 10 jours une non-réponse équivaut à une approbation.

La décision est considérée comme prise lorsque deux tiers des membres du Conseil marquent leur accord auprès du Secrétaire Général, sauf dans les cas où l’unanimité est requise. Dans ce dernier cas, la décision sera considérée comme prise lorsque l’ensemble des membres du Conseil supérieur marqueront leur accord, sans préjudice d’éventuelles abstentions, auprès du Secrétaire général.

Les décisions prises par procédure écrite sont inscrites dans le relevé des décisions et des déclarations des délégations de la réunion suivante du Conseil supérieur.

**Article 14**

Les décisions prises par le Conseil supérieur entrent en vigueur à la date qu’il fixe ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

**Article 15**

Le Conseil supérieur décide que le Bureau du Secrétaire Général communique à ses membres les décisions du Conseil supérieur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Les membres du Conseil supérieur font parvenir par écrit leur approbation ou leurs remarques relatives au texte des décisions ainsi que leurs déclarations dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet de décisions.

Les remarques relatives au texte des décisions formulées par les membres sont prises en compte pour la version définitive du document.

Les *Décisions du Conseil supérieur* sont ensuite publiées sur le site Internet du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : [www.eursc.eu](http://www.eursc.eu).

Les déclarations des membres du Conseil supérieur sont annexées aux *Décisions*. Les *Décisions et déclarations des délégations* sont produites et transmises aux membres du Conseil supérieur après leur approbation par procédure écrite.

En cas d’urgence, exceptionnellement, une procédure accélérée est suivie. Dans ce cas, la Présidence signale aux membres du Conseil supérieur que le point en question sera approuvé par le biais d’une procédure accélérée. Le texte proposé pour la décision est transmis par écrit au cours de la réunion afin qu’une véritable discussion puisse avoir lieu avant son adoption. Le *projet de décision* concerné est envoyé à la Présidence dans un délai d’un jour ouvrable suivant la réunion.

 La Présidence dispose alors de 24 heures après avoir envoyé un accusé de réception au Bureau du Secrétaire général pour approuver le document ou formuler ses commentaires. La *Décision* est publiée sur le site Internet du Bureau du Secrétaire général dès réception de l’approbation ou des commentaires de la Présidence, après avoir apporté les modifications nécessaires au texte, mais en tout cas dans les 24 heures. Cette procédure permet de publier la décision sur le site Internet dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion du Conseil supérieur.

**Article 16**

L’interprétation simultanée ou consécutive est assurée dans les langues officielles des Ecoles européennes pour toutes les réunions du Conseil supérieur à la diligence du Secrétaire général en tenant compte des contraintes logistiques et dans la limite des crédits disponibles. Le Secrétaire général organisera cette interprétation en tenant compte de la nécessité d’assurer une bonne communication au sein du Conseil supérieur

**Article 17**

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux membres du Conseil supérieur ou à leurs représentants ainsi qu’aux participants ayant reçu une invitation émanant du Secrétariat général.

Ces frais sont pris en charge par le budget du Bureau du Secrétaire général selon les dispositions du règlement approuvé par le Conseil supérieur.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des décisions et des déclarations des délégations.

Les frais pouvant résulter de la venue d’autres personnes que celles mentionnées à l’article 5 restent à la charge des administrations nationales.

**ANNEXE AU REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR**

**Conduite des réunions**

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu’elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.

2. Les questions faisant l’objet d’une information uniquement sont inscrites à l’ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l’objet de discussions.

3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.

4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.

5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.

6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une conclusion précise sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.

7. Les membres évitent de répéter les observations d’orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d’une question.

8. Lors de l’examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.

9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s’abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l’absence d’intervention valant accord de principe.

10. La Présidence demande qu’une question soit mise aux voix lorsqu’elle estime qu’il convient de clarifier la décision prise. A la demande d’un tiers des membres du Conseil supérieur, la Présidence met toujours une question aux voix.

1. On entend par «déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des décisions [↑](#footnote-ref-1)